



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juin 2013
2. GRECO - Projet de Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur le Luxembourg (document confidentiel)
 - Points soulevés par Mme Anne Brasseur en relation avec le Projet de Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur le Luxembourg (note transmise par courrier électronique le 11 juin 2013)
3. 6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Rapporteur : Monsieur Raymond Weydert
 - Continuation des travaux parlementaires
4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution
 - Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Raymond Weydert

M. Jeff Fettes, du ministère d'Etat
Mme Claudine Konsbruck, du ministère de la Justice

M. Jean Bour, Chef de délégation du Luxembourg auprès du GRECO

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

*

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 5 juin 2013

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. GRECO - Projet de Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur le Luxembourg (document confidentiel)

- Points soulevés par Mme Anne Brasseur en relation avec le Projet de Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur le Luxembourg (note transmise par courrier électronique le 11 juin 2013)

La commission passe en revue la liste des points soulevés par Mme Brasseur, qui n'ont pas été pris en considération par le GRECO¹ dans sa version adaptée du 6 juin 2013 du projet de rapport repris sous rubrique et qu'elle souhaite soumettre aux évaluateurs au moment de l'examen dudit projet de rapport. Ci-dessous, les points qui suscitent encore des remarques de la part de la commission :

- Ad. point 15 : ce point est à supprimer puisqu'il ne reflète pas la réalité. S'il ne devait toutefois pas être supprimé, il devra impérativement être développé par le GRECO ;
- Ad. point 21 : il faut écrire « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » ;
- Ad. point 24 : les précisions figurant dans le procès-verbal du 8 mai 2013 (P.V. IR 36) sont importantes, à savoir :
 - (NI 756,27) (375 points indiciaires) en ce qui concerne l'indemnité parlementaire (50% (3.304,45€) sont imposables et cotisables, 50% (3.129,00€) constituant des frais de représentation sont exempts d'impôts et de retenue pour pension) ;
 - (NI 756, 27) (200 points indiciaires) exempte de retenue pour pension (et non pas « *dont 50% exemptés de prélèvements* ») en ce qui concerne l'indemnité mensuelle supplémentaire des présidents des groupes parlementaires ;
 - (NI 756,27) (300 points indiciaires) exempte d'impôts et de retenue pour pension en ce qui concerne l'indemnité de représentation supplémentaire du Président ;
 - 15€ (NI 100) pour les jetons de présence ;
 - (NI 756,27) (375 points indiciaires) en ce qui concerne l'indemnité de départ (à condition que le député n'accepte aucun autre mandat) ;
 - engagement d'un collaborateur: « *indemnité mensuelle de max. 3.337,60€ (NI 756,27) (200 points indiciaires)* » (il s'agit en réalité d'une indemnité mensuelle, bien que la loi électorale modifiée prévoit « *200 points indiciaires annuels* ») ;
 - 3.100€ (indice 100) et 28.950€ (indice 100) sous le point a) respectivement b) de la rubrique « *Subventions aux groupes politiques et techniques* ».

On pourrait toutefois renoncer à toutes ces précisions en faisant une note de bas de page prévoyant que « *Ces montants varient en fonction de l'échelle mobile des*

¹ Le 8 mai 2013 (cf. P.V. IR 36), la commission a procédé à l'examen du Projet de Rapport d'Evaluation du Quatrième Cycle sur le Luxembourg datant du 2 mai 2013. Au cours de cette réunion, elle a soulevé un certain nombre d'observations qui ont été transmises au GRECO par les soins du ministère de la Justice.

salaires et du point indiciaire ». Dans ce cas, il faudrait pourtant préciser que les montants indiqués sous la rubrique « *Subventions aux groupes politiques et techniques* » du projet de rapport sous examen sont des montants fixes, mis à part ceux indiqués sous les points a) et b).

- Ad. point 28 : le terme « *finale*ment » est à supprimer dans la première phrase ;
- Ad. point 30 : la commission réitère sa remarque que l'article 245 du Code pénal est d'application générale et qu'il vise partant également les députés. Il est proposé de supprimer la deuxième phrase, faute de quoi le GRECO devra indiquer les interrogations que soulève l'application de cet article aux parlementaires ;
- Ad. point 37 : le bout de phrase « *et ce malgré la taille modeste du pays* » est à supprimer ;
- Ad. point 38 : la commission revient sur sa décision du 8 mai 2013 (cf. P.V. IR 36) et considère qu'il y a lieu d'écrire « *... dix pourcents des parlementaires exercent des professions d'avocats-conseils, ou activités similaires de consultants* » ;
- Ad. point 42 : la commission ne voit pas de problème avec une interdiction de principe des cadeaux et autres avantages ;
- Ad. point 43 : le bout de phrase « *en tout cas s'agissant des apports reçus indirectement par le biais de structures associative ou autres* » est à supprimer, sinon le GRECO devra indiquer de quoi il s'agit au juste ;
- Ad. point 44 : la commission réitère sa remarque que l'évaluation du Troisième Cycle est clôturée, de sorte que ce point est à supprimer ;
- Ad. point 45 : l'affirmation « *Il reste que de ce point de vue, la question de la compatibilité du mandat de député avec celle d'autres membres de juridictions, par exemple les juges administratifs, n'a peut-être pas été réglée assez clairement et qu'il reste notamment possible pour un juge administratif de devenir député tout en conservant sa fonction puisque la notion de « magistrat de l'ordre judiciaire » ne couvre pas les membres des juridictions administratives.* » est fautive ;
- Ad. point 46 : « *et de la taille réduite du pays* » est à supprimer ;
- Ad. point 47 : le bout de phrase « *souvent des maires de grandes communes proches de Luxembourg-ville* » est à supprimer ;
- Ad. point 60 : la commission réitère sa remarque que l'article 245 du Code pénal est d'application générale. Il est encore souligné que les parlementaires ne jouissent pas d'une immunité absolue ;
- Ad. point 61 : la commission insiste à ce que ce point soit reformulé conformément à l'explication figurant dans la note de bas de page n°19 ;
- Ad. point 65 : ce point est à supprimer étant donné qu'il dépasse le cadre du Quatrième Cycle d'Évaluation. S'il ne devait pas être supprimé alors il faut que ce point reproduise correctement la réalité juridique : en effet, l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle prévoit que « *Lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant*

une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle.

Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que :

a) (...);

b) (...);

c) la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.

(...) »

Force est donc de constater qu'il existe déjà un mécanisme selon lequel un texte déclaré inconstitutionnel ne sera plus appliqué par les juridictions.

Par ailleurs, il est rappelé que dans le cadre des travaux de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle sur le document parlementaire 6030, il est proposé d'inscrire dans la future Constitution une disposition ayant trait aux conséquences juridiques des dispositions d'une loi déclarées inconstitutionnelles ;

- Ad. point 66 : ce point est à supprimer puisqu'il dépasse le cadre du Quatrième Cycle d'Evaluation.

En ce qui concerne les recommandations formulées à la page 53 du projet de rapport sous examen, elles ne suscitent pas de commentaires particuliers de la commission.

3. 6571 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Le représentant gouvernemental procède à la présentation de la proposition d'amendement adoptée par le Conseil de Gouvernement dans sa réunion du 7 juin 2013, distribuée séance tenante et transmise par courrier électronique le 13 juin 2013. Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un amendement gouvernemental, mais seulement d'une proposition de modification du projet de loi 6571.

L'orateur rappelle que le ministère d'Etat a été chargé par la commission de reformuler les alinéas 1 et 2 de l'article 134 de la loi électorale, en supprimant également le bout de phrase « *de cinq en cinq ans* » et de revoir les conditions de résidence (cf. P.V. IR 40).

Il souligne que le Gouvernement a suivi la demande de la commission en ce qui concerne l'article 134 précité. Le texte proposé se présente comme suit :

« Les élections pour pourvoir au remplacement des députés sortants ont lieu, de plein droit, ~~de cinq en cinq ans~~, le premier dimanche du mois de juin, conformément aux articles 121 et suivants de la présente loi. Si cette date coïncide avec le dimanche de la Pentecôte, les élections ont lieu le dernier dimanche du mois de mai.

Par dérogation à ce qui précède, un règlement grand-ducal peut changer la date pour les élections et la fixer soit à l'un des deux dimanches qui précèdent soit à l'un des deux dimanches qui suivent le premier dimanche du mois de juin.

En cas de dissolution de la Chambre, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus. »

En ce qui concerne toutefois les conditions de résidence, l'intervenant informe les membres de la commission que le Gouvernement a souhaité maintenir le *statu quo*. Celui-ci ne s'oppose pas à une discussion en la matière, mais il considère qu'à ce stade il ne faut pas toucher à la situation actuelle. Il s'agit d'un sujet qui pourrait être incorporé dans les programmes électoraux des partis politiques. Il est rappelé que les conditions de résidence en vigueur pour l'électorat actif et passif sont les suivantes :

- élections communales :
 - aucune condition de nationalité pour l'électorat actif et passif ;
 - condition de résidence de cinq ans tant pour l'électorat actif que passif (articles 2, points 4 et 5 et 192 de la loi électorale modifiée) ;
- élections nationales : seuls les Luxembourgeois sont électeurs et éligibles ;
- élections européennes :
 - condition de nationalité : les Luxembourgeois et les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont électeurs et éligibles ;
 - condition de résidence : deux ans pour être électeur (articles 3, point 5 de la loi électorale modifiée) et cinq ans pour être candidat (article 285, paragraphe 1, point 4 de la loi électorale modifiée).

L'orateur donne à considérer que les conditions d'octroi d'une dérogation en vertu de l'article 22, paragraphe 2, du TFUE sont toujours remplies, c'est-à-dire que le Luxembourg peut demander une durée de résidence minimale, tant aux électeurs qu'aux candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, puisque la proportion de ses résidents en âge de voter ayant la nationalité d'un autre Etat membre excède toujours 20% de l'électorat total.

Suite à cette présentation, un représentant du groupe politique LSAP rappelle l'existence d'une résolution adoptée par la Chambre des Députés en date du 27 janvier 2011 concernant les délais de résidence pour l'exercice du droit de vote actif et passif.

M. le Président propose que cette résolution soit transmise aux membres de la commission et qu'elle soit revue au cours de la prochaine réunion avant qu'une décision définitive en la matière ne soit prise.

Ce point figurera de nouveau à l'ordre du jour de la prochaine réunion fixée au 19 juin 2013.

4. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

Faute de temps, ce point n'a pas été abordé.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers